

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-2308

présenté par

M. de Courson, M. Castellani, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Morel-À-L'Huissier,  
M. Naegelen, M. Serva et Mme Youssouffa

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:**

I. – La deuxième phrase du dernier alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts est supprimée.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Lorsqu'une personne physique souhaite réaliser l'acquisition d'une activité exercée en société, les frais financiers liés à l'acquisition peuvent faire l'objet d'une déduction sous certaines conditions. Toutefois, cette déduction est limitée au montant des intérêts afférents à l'emprunt dont le montant doit être proportionné à la rémunération escomptée. En pratique, le montant des intérêts déductibles est celui qui correspond à la fraction de l'emprunt qui n'excède pas le triple de la rémunération annuelle perçue ou escomptée lors de la souscription de l'emprunt.

Le présent amendement a pour objet de supprimer ce plafond de déduction.

Cette proposition aura également pour effet d'éviter de créer de holding de rachat dans le seul but de pouvoir procéder à la déduction des frais financiers liés à l'acquisition des titres de la société dans laquelle l'activité est exercée.